



VILLE DE
GENÈVE

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 NOVEMBRE 2008

PR-638

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 489 000 francs destiné à l'équipement de « pôles presse » par la fabrication et la pose de 346 supports pour caissettes à journaux sur l'ensemble du territoire municipal.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 489 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2019.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer ou radier toute servitude dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Anne Moratti Jung

Le Président:

Thierry Piguet